Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

Nom de l'installation de distribution : Tadoussac

Numéro de l'installation de distribution: X0008309

Nombre de personnes desservies :

900

Date de publication du bilan :

15-05-2015

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Carl Brousseau

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Carl Brousseau

Numéro de téléphone : (418) 235-1320

Courriel: Gestiondeseaux@tadoussac.com

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	(numéro), année	

L'Analyses microbiologiques réalisées sur l'éan distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	84	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	84	0

Précisions concernant	les dépassements d	de normes microbiologiques :
-----------------------	--------------------	------------------------------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

			_
Nom de l'installation	(numéro), année	2

2. Analyses des substances înorçan ques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	5	5	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an Bromates	nalyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Paramètre dont l'an chloraminée :	aalyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est
Chloramines	S.O.		
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seuler	nent pour les réseaux d	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	-		
Chlorites			
Chlorates			

Normada Dimetallation	(mumára) annáa	2
Nom de l'installation	(numéro), année	>

2. Analyses des substances morganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Nom de l'installation	(nu	méro), année	4

§. Amalyse: de la surbidite réalisées sur l'éau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		-
-		5 UTN		

Nom de l'installation	(numéro), année	-
None de l'installation	(Humero	_), aimice	

4924 neilyses des substances organiques yenletes sur l'enu distribuée

		i ques auves que les sur la qualité de l'eau			
Réduct concer	ion des exigen trations inféri	able (<i>réseau desservant</i> aces de contrôle étant de eures à 20 % de chaque analyses trimestrielles un	onné que l'his norme applie	storique moi cable	ntre des
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides				,	
Autres sub					
Exigen	ce non applica	ıble (réseau non chloré)		
Exigen	ce non applica	ble (réseau non chloré Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non	s par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
	ce non applica	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'écha analysé: laboratoir	ntillons s par un	des résultats trimestriels (µg/l)
Trihalomé 4.3 Préci	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 mant les dépassementation	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé 4.3 Préci	thanes totaux sions concer es et les trih	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 mant les dépassementation	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé 4.3 Préci organiqu Macun Date de	thanes totaux sions concer es et les trih dépassement d	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 mant les dépassementation alométhanes de norme Lieu de	Non d'échal analysés laboratoir ats/de/norm	ntillons s par un e accrédité 4 es pour les	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 0 substances Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corrige

			_
Nom de l'installation	(numéro	_), année	6

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de sulvi aplisatores par confessor le sujet d'une norme de qualité à l'annexe l'on Réglément sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

			_
Nom de l'installation	(numéro), année	7

6. Nom et signature de la personne ayant prépar	é le présent rapport
Nom : Carl Brousseau	
Fonction: Gestion Des Eaux	
Signature: MOWELL	Date : 19 Mai 2015
\	

Règlement sur la	a qualité de l'e	au potab	le peut, dans le b	l'exigence de l'article 53.3 out de fournir un portrait comp également les deux sections
neittégintait _	econtipacă	résypar	une norne	e pour des paramètres c
Date de prélèvement	Raison jus le prélèven paramèti cause	tifiant nent et e en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
2013 (84)	Fourni par le		2	Non applicable
2013 (41)	laboratoire BHAA		0	Non applicable
2013				1 11
	Indice Lange	elier	-0,23	Non applicable
. Plaintes re	latíves à la c			Non applicable
. Plaintes re	latives à la c	palité d		Mesure corrective, le ca échéant
i . Plaintes re l ⊠ Aucune plain	latives à la c	palité d	de l'eau	Mesure corrective, le ca
i. Plaintes re ⊠ Aucune plain	latives à la c	palité d	de l'eau	Mesure corrective, le ca
& Plaintes re ⊠ Aucune plair	latives à la c	palité d	de l'eau	Mesure corrective, le ca